

Art. 4. Sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret les dispositions des décrets susvisés des 10 et 16 novembre 1875, 21 septembre 1876, 16 mars et 31 août 1877.

Art. 5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1878.

Art. 6. Le ministre des finances et le ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 16 mars 1878.

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON, duc de Magenta.

Par le Président de la République :

*Le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. POTHUAU.

Le Ministre des finances;

Signé : LÉON SAY.

N^o 187. — *ARRÊTÉ plaçant la nommée Vanaa a Ravea sous la garde et surveillance du chef de district de Papetoai.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement rendu le 8 juin courant par le tribunal correctionnel de Papeete et qui condamne à être détenue jusqu'à l'âge de 18 ans dans une maison de correction la nommée Vanaa a Ravea ;

Considérant qu'il n'existe pas dans la colonie de maison de correction et que, vu son jeune âge, la nommée Vanaa a Ravea ne peut être définitivement internée à la prison de cette ville ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

1^o La nommée Vanaa a Ravea sera placée, jusqu'à l'âge de 18 ans, sous la garde et la surveillance du chef du district de Papetoai, qui pourra l'employer à son usage domestique ;

2^o Le chef du district de Papetoai est rendu responsable de cette jeune détenue et devra veiller à ce qu'elle n'ait aucune communication avec le chef-lieu ;

3^o Vu la difficulté de fournir à la nommée Vanaa a Ravea des vivres en nature, il sera alloué chaque mois au chef du district une rétribution journalière calculée sur le prix de revient de la ration